

1 L'organisation du système bancaire

I Principes

L'article L 311.1 du Code monétaire et financier précise les missions d'un établissement de crédit : « Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque (réception des fonds du public, opération de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion des moyens de paiement). » Également, un établissement peut réaliser des activités connexes au sens de l'article L 311-2 :

- « les opérations de change,
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces,
- le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier,
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine,
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions,
- les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonné à l'agrément préalable prévu à l'article L. 532. »

Source : *Code monétaire et financier*

L'activité bancaire représente aujourd'hui 3 % du PIB et plus de 400000 emplois.

II Éléments et analyse

A. Les différentes catégories d'établissements

Catégories d'établissement	Caractéristiques
Banques commerciales	Banque de détail traditionnelle, banque de marché, banques d'affaires, banques universelles. Ces banques sont des sociétés de capitaux (BNP Paribas, Société Générale, LCL) : 32 millions de comptes à vue et 57 millions de comptes à terme.
Banques coopératives ou mutualistes	Les clients de ces réseaux sont porteurs de parts sociales. C'est la différence essentielle avec les banques commerciales (Crédit Mutuel, Caisse d'Épargne, Crédit Agricole). 71 millions de comptes à vue, 147 millions de comptes à terme.

Catégories d'établissement	Caractéristiques
Sociétés financières	Elles ne peuvent pas réaliser toutes les opérations de banques. Elles interviennent sur des domaines comme le crédit-bail, l'affacturage.
Caisses de crédit municipal	Établissement public de crédit et d'aide sociale. Octroi des crédits, collecte des dépôts et offre des services bancaires. Ces caisses ont un droit exclusif pour les prêts sur gage corporels confirmé par la loi du 15 juin 1992.
Les institutions financières spécialisées	Établissement de crédit investi par l'État d'une mission de service public.

Aujourd'hui le marché français est dominé par six grands réseaux (Crédit Agricole, BNP-Paribas, Caisse d'Épargne, Crédit Mutuel, Société Générale, le groupe Banque Populaire) qui se partagent 80 % des dépôts, 69 millions de comptes courants et 145 millions de comptes à terme.

B. La réglementation bancaire

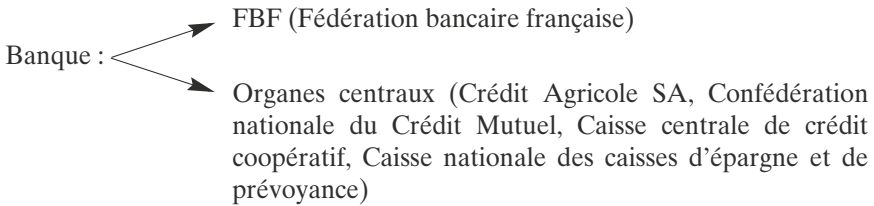
1. Les principaux textes sur l'activité bancaire

Textes	Contenu
Loi bancaire de 1984	Elle impose le principe d'universalité. La loi distingue : <ul style="list-style-type: none"> • les banques, • les établissements coopératifs, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal, • les sociétés financières et les institutions financières spécialisées.
Loi du 2 juillet 1996 : modernisation des activités financières	Cette loi concerne les services d'investissement (passage des ordres de bourse, compte titre). Les établissements de crédit ne sont alors plus seuls à proposer ces services puisqu'une nouvelle catégorie (les entreprises d'investissement) est créée.
Loi de juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière	Modification de statuts des caisses d'épargne qui deviennent des établissements de crédit coopératifs. Création également d'un fond de garantie des dépôts auquel doivent obligatoirement adhérer les établissements de crédit qui collectent des dépôts.
Loi MURCEF (mesure d'urgence à caractère économique et financier) en 2001	Loi qui prévoit un certain nombre de dispositions visant à améliorer la relation entre la banque et son client. Elle instaure en particulier la création d'un service de base bancaire, met en place un dispositif de médiation, généralise le recours aux conventions de compte et clarifie la communication sur les tarifs bancaires.
Loi du 02 août 2003 sur la sécurité financière	Création de l'autorité des marchés financiers par la fusion de la COB (Commission des opérations de bourse) et du CMF (Conseil des marchés financiers).

2. Les acteurs du système bancaire

Le système bancaire français est supervisé par le gouverneur de la Banque de France et le ministre de l'Économie et des Finances.

Les établissements crédits visés par la loi bancaire de 1984 doivent adhérer, soit à un organisme professionnel, soit à des organes centraux.



Les entreprises d'investissement adhèrent à l'AFEI (Association française des entreprises d'investissement), les sociétés financières à l'ASF (Association française des sociétés financières), les institutions financières spécialisées au groupement des Institutions financières spécialisées.

Enfin l'ensemble de ces organismes professionnels est affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

3. Contrôle et supervision du système

On distingue trois organes de réglementation et de contrôle.

Organe	Missions
Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière	Assiste le ministre de l'Économie dans l'exercice du pouvoir réglementaire. Ce comité a pour mission de donner un avis sur tous les projets de texte.
La Commission bancaire	S'assure que les établissements de crédit remplissent leurs missions dans le respect des textes législatifs et réglementaires. La commission bancaire est également associée aux travaux visant à définir les dispositifs prudentiels.
Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)	Instance qui délivre les agréments et veille au respect de la libre prestation de service (LPS) et la liberté d'établissement au sein de l'espace économique européen.

Enfin, il existe deux organismes consultatifs : le Conseil national du crédit et du titre et le Comité consultatif du conseil national du crédit et du titre chargés de la question des relations entre l'établissement de crédit et leurs clients.

C. Gestion des risques et contrôle prudentiel

De par sa nature, l'activité bancaire est une activité où le risque est permanent. Les banques doivent en effet faire face aux risques de crédit (risque d'immobilisation, de non-remboursement et de taux), aux risques opérationnels et aux risques de marché. La réforme Bâle II (nouveau ratio Mc Donough) vise à renforcer le contrôle prudentiel présent jusqu'alors à travers le ratio Cooke.

Axes de la réforme	Contenu
Exigence minimale de fonds propres	<p>Ratio Mc Donough= Fonds propres/(risques de crédit + risques opérationnels + risques de marché) \geq 8%. La nouveauté est d'intégrer les risques opérationnels et d'aborder autrement la mesure du risque crédit.</p> <p>Risque crédit : le risque est pondéré (de 0 % à 150 %) en fonction de la nature de la contrepartie.</p> <p>Risque de marché : après avoir mesuré les engagements de la banque, on leur applique une pondération entre 0 et 8 % selon la nature du risque de marché (risque de taux, risque sur action et dérivés d'action, risque de change).</p> <p>Risque opérationnel : il s'agit du risque de perte liée à des dysfonctionnements des processus ou des événements extérieurs. Les revenus tirés des différents domaines d'activité d'une banque feront l'objet d'une pondération qui matérialise le niveau du risque opérationnel propre à cette activité (par exemple l'activité de règlement et de paiement est pondérée pour 18 %).</p>
Processus de surveillance prudentielle	<p>Les autorités de régulation peuvent décider de fixer des ratios prudentiels plus contraignants à certains acteurs</p> <p>Contrôle des procédures</p> <p>Analyse et mesure du risque des établissements par les autorités de régulation</p>
Discipline de marché	<p>Renforcer la communication et la transparence : les banques doivent rendre public un certain nombre d'informations sur la gestion des risques et la structure de leur capital.</p>

Remarque : un document consultable sur le site de la banque de France (www.banque-france.fr) décrit la méthode de calcul du ratio de solvabilité en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006.

III Complément : les fichiers de la Banque de France

En qualité de Banque Centrale, c'est à la Banque de France qu'il revient de centraliser sous forme de fichiers les incidents et les événements qu'enregistrent les différents acteurs du système bancaire. Ces fichiers sont consultables par les banques et vont être un outil supplémentaire d'appréciation du niveau de risque que représente tel client ou telle opération. Cependant, l'absence de fichiers positifs (fichiers recensant à la fois les incidents mais également permettant de garder une trace des encours de crédit par exemple) en France laisse la place à des zones d'incertitudes.

■ Les différents fichiers

Fichiers	Contenu et fonctionnement	Quelques chiffres
Fichier central des chèques (FCC)	<p>Ce fichier enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les incidents de paiement (l'émission de chèques sans provision) ; • l'interdiction judiciaire d'émettre des chèques : L'inscription est conservée tant qu'un incident n'a pas été régularisé (avec un maximum de 5 ans) ; • les retraits de carte pour usage abusif. <p>Dans ce cas l'inscription est faite par la banque pour 2 ans et seule cette dernière peut demander l'annulation de l'inscription. Cette mesure n'empêche pas d'émettre des chèques.</p>	<p>Au 31 décembre 2006 la Banque de France avait comptabilisé :</p> <p>4 883 249 déclarations 3 207 274 annulations (à la demande des banques) 2 632 545 effacements à l'issue du délai légal de d'enregistrement</p>
Fichier national des chèques irréguliers (FNCI)	<p>Sont inscrites les coordonnées bancaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des comptes clos, • des comptes pour lesquels une déclaration de perte ou de vol de chéquier a été enregistrée, • des comptes dont le titulaire est frappé d'interdiction. <p>La banque de France a externalisé la gestion des consultations de ce fichier par les commerçants à une société. Depuis le 1^{er} janvier 2007 ce service de consultation s'appelle Verifiance-FNCI-Banque de France: le résultat d'une consultation du système est transmis sous la forme d'une couleur, par exemple, un chèque émis à partir d'un compte clôturé, un faux chèque, un chèque volé seront signalés par la couleur rouge. À l'inverse la couleur verte s'affichera si rien ne figure au FNCI, orange pour les chèques en opposition et blanc lorsque la lecture du chèque est impossible.</p>	<p>Au 31 décembre 2006 on comptait :</p> <p>5 278 628 inscriptions de comptes en interdiction 13 844 964 inscriptions pour compte clos 9 444 038 inscriptions pour opposition Cette même année le fichier a fait l'objet de plus de 175 millions d'interrogations.</p>

Fichiers	Contenu et fonctionnement	Quelques chiffres
<p>Fichier national des incidents de remboursement des crédits au particulier (FICP)</p>	<p>Ce fichier a été mis en place en 1989 afin de lutter plus efficacement contre le surendettement. 2 cas se présentent :</p> <p>Cas 1 : les retards de remboursement à l'occasion de l'octroi d'un crédit, un incident est caractérisé lorsque trois échéances consécutives restent impayées (cas de crédit amortissable mensuellement) ou lorsque le retard dépasse 60 jours pour d'autres formes de crédits. Sera considérée comme incident caractérisé la persistance d'une dette d'au moins 500,60 € jours après mise en demeure (découvert bancaire) ou enfin lorsque la banque engage une procédure judiciaire ou prononce la déchéance du terme.</p> <p>Cas 2 : la saisine de la commission de surendettement La levée de l'inscription sera effective si les incidents ont été régularisés (dettes remboursées). L'inscription demeure en cas d'effacement de la dette par le juge.</p>	<p>Fin 2006 :</p> <p>2 301 333 personnes inscrites, 2 935 347 incidents 96 % des inscriptions proviennent d'incidents en lien avec des crédits à la consommation (dont 18 % des découverts). 3,6 % des inscriptions concernent des incidents sur crédit immobilier.</p>